



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

Vingt-septième session

Rome (Italie), 5 -9 mars 2007

LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE PAR LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE, PAR DES MESURES INTÉRESSANT LES ÉTATS DU PORT ET PAR D'AUTRES MOYENS

RÉSUMÉ

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée a de graves répercussions économiques, sociales, biologiques et écologiques. Le présent document décrit les mesures prises actuellement par les États, les organisations régionales de gestion des pêches concernées et d'autres entités pour lutter contre ce type de pêche à l'aide de différents mécanismes tels que les mesures du ressort des États du port, les systèmes de surveillance des navires ou d'autres technologies. Les problèmes causés par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ayant été exposés et des mécanismes de lutte identifiés, des progrès ont pu être accomplis. Cependant, engagement, coopération, ressources, créativité et vigilance permanente seront nécessaires pour les succès à venir.

INTRODUCTION

1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹ couvre une vaste gamme de conduites en rapport essentiellement aux activités de pêche illicite. Il s'agit d'un problème majeur pour toutes les parties prenantes des pêches, notamment les autorités gouvernementales, les pêcheurs respectueux de la légalité et la société civile. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée va à l'encontre des actions menées par les États et les organisations régionales pour gérer la pêche de façon responsable et sauvegarder les ressources océaniques. Ce type de pêche limite aussi les progrès des gouvernements pour parvenir à la sécurité alimentaire des populations tributaires de la pêche et soutenir des modes de vie durables basés sur la pêche. Se faisant l'écho de vives préoccupations, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa récente résolution sur la pêche durable, « Déploie de nouveau que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines ».²

2. Les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont dynamiques, adaptables et extrêmement mobiles, et souvent exercées de manière occulte ce qui rend leur contrôle difficile. De par leur nature clandestine, elles contrarient toute quantification précise, mais elles sont bien réelles.³ Leur complexité inhérente fait qu'elles ne se prêtent pas à des solutions simples, comme le montre leur accroissement en dépit des efforts concertés déployés par la communauté internationale pour résoudre ce problème.

3. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée met en jeu des réseaux d'actions et d'entités complexes et ne se limite pas à la capture illégale des poissons; elle inclut aussi l'expédition, la transformation, le débarquement, la vente et la distribution du poisson et des produits de la pêche. Le soutien et le ravitaillement des navires ainsi que la fourniture de financements font aussi partie du continuum de ce type de pêche. La surveillance et le contrôle des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, nécessitent non seulement le repérage du navire de pêche mais aussi le suivi du poisson⁴, compte tenu de la réalité du mouvement des produits dans les chaînes d'approvisionnements aujourd'hui. En général, ce n'est pas le navire de capture qui arrive au port avec une cargaison pleine de produits issus de ce type de pêche. Les transactions ont généralement lieu en mer, le poisson étant transféré du navire de capture à bord de navires frigorifiques, de bateaux-mères, de chalutiers-usine ou d'autres navires. La capture peut être répartie entre de nombreux transformateurs, courtiers ou importateurs et de multiples distributeurs peuvent être impliqués, le transport pouvant s'effectuer par voie aérienne, maritime ou terrestre. En conséquence, toute une gamme d'acteurs et de parties prenantes peuvent intervenir pour éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les États du pavillon, les États côtiers, les États du port et les États du marché, les organisations internationales et intergouvernementales, le secteur de la pêche, les organisations non gouvernementales, les institutions financières, les assureurs et les consommateurs.

¹ Paragraphes 3.1 (pêche illégale), 3.2 (pêche non déclarée) et 3.3 (pêche non réglementée) du Plan d'action international (PAI) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, FAO. 2001. 24 p.

² Résolution A/RES/60/31 de l'Assemblée générale. 2006 (par. 33).

³ Des articles sur des navires arrêtés après une chasse longue, dramatique et souvent dangereuse sur de vastes étendues maritimes, des poursuites judiciaires qui défraient la chronique ou des navires qui se voient refuser le débarquement port après port pour avoir procédé à des transbordements illégaux continuent d'apparaître dans la presse.

⁴ Un groupe d'étude d'une organisation régionale de gestion des pêches a récemment constaté que « le poisson capturé (par les navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée) était peu contrôlé. Aucun des navires identifiés comme se livrant à la pêche intensive de la rascasse n'est, que l'on sache, rentré au port avec du poisson à bord. Au lieu de cela le poisson est transbordé en mer et débarqué par des navires frigorifiques. » Rapport du groupe d'étude de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Vol. 1 Rapport principal, 2006. 100 p., p. 41-42.

4. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée concerne tous les aspects et toutes les phases de l'exploitation et de l'utilisation du poisson. Elle a lieu à la fois en haute mer et dans les zones de souveraineté ou de juridiction nationale. Elle dévaste tous les types de pêche, artisanale et industrielle. Dans les pays en développement, par exemple, certains navires de pêche industrielle envahissent en permanence des zones réservées à la pêche artisanale. En raison du manque de capacités, la surveillance dans ces zones est souvent inexistante et ce type de pêche n'est pas contrôlé avec des conséquences graves pour les populations et les économies qui dépendent de la pêche.⁵

5. Des progrès ont été accomplis dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais les maillons faibles continuent d'être exploités par ceux qui se livrent à ce type d'activité. L'exercice par les États du pavillon de leurs responsabilités et de leurs obligations est une composante fondamentale de la stratégie visant à éliminer ce type de pêche mais ce n'est pas la seule. Une nouvelle importance doit être accordée à d'autres tactiques pour faire face aux problèmes causés par les États qui ne peuvent ou ne veulent pas faire face à leurs responsabilités et obligations. Le rapport ci-après fait un tableau des faits les plus récents intervenus en matière de lutte contre ce type de pêche aux niveaux national, régional et international et invite le Comité des pêches à prendre en considération un certain nombre de mesures.

RÉSUMÉ DE LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE ET LES QUESTIONS LIÉES AU SUIVI, AU CONTRÔLE ET À LA SURVEILLANCE

6. La FAO a été à la pointe de la lutte contre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'Organisation a réalisé des études, diffusé des informations, pourvu au renforcement des capacités et des institutions et offert un forum mondial où les États peuvent formuler des instruments appropriés. Plus particulièrement, en 2001, le Plan international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), construit sur les responsabilités et les obligations des États en vertu du droit international et facultatif, a fourni des orientations importantes aux États sur les mesures à adopter dans leurs différents rôles d'États du pavillon, côtier, du port, du marché ou de membres d'organisations régionales de gestion des pêches. Il demande aussi que chaque pays évalue lui-même ses propres lois, politiques et pratiques. Pour les aider dans cette tâche et dans l'application du Plan d'action international, la FAO a parrainé neuf ateliers régionaux, publié des directives techniques⁶ ainsi qu'un plan d'action national modèle sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour les petits États côtiers ou insulaires en développement⁷. Ces activités ont aidé les États et les organisations régionales de gestion des pêches.

7. La FAO continue aussi à coopérer avec d'autres organisations, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), sur ces questions. Le groupe de travail spécial FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes s'est réuni en 2001 pour déterminer les domaines de collaboration. Une seconde réunion est prévue en juillet 2007. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes sont un point permanent de l'ordre du jour du Sous-Comité de l'OMI sur l'application de l'Accord par l'État du pavillon.

⁵ En septembre 2006, le Kenya a annoncé l'interdiction du chalutage, au motif que des grands chalutiers pénétraient dans des zones côtières réservées. Les chalutiers étaient supposés pêcher au-delà de la limite des 5 milles nautiques, mais s'étant rapprochés de la côte ils étaient en conflit avec les artisans-pêcheurs et épuisaient les stocks. COSMAR Nouvelles, octobre 2006. p. 8.

⁶ Mise en oeuvre du plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. n° 9. Rome, FAO. 2002. 122 p.

⁷ Plans nationaux pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: Modèles pour les petits États côtiers ou insulaires en développement. *FAO/FishCode Review*. n° 6. Rome, FAO. 2003. 76 p.

8. Le présent rapport ne peut établir un catalogue complet des réalisations des États, mais une récente enquête de la FAO résume les mesures prises par les membres ayant répondu à son questionnaire pour lutter contre ce type de pêche.

9. Outre les mesures prises à titre individuel, les États ont agi de manière collective dans le cadre de programmes communs et d'organes régionaux. Le recours aux actifs partagés est de plus en plus fréquent dans les domaines où les gouvernements ne peuvent seuls soutenir des opérations de grande envergure ou dans des contextes où la mise en commun des actifs maximise l'efficacité des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance. On peut citer des exemples au niveau des régions, notamment le Système de sécurité régional de la région des Caraïbes orientales, créé dans les années 80, dont la protection de la pêche est l'une de ses nombreuses fonctions de coopération; l'Organisation maritime de l'Afrique occidentale et centrale (MOWCA) a proposé de mettre en place une fonction de garde-côtes pour ses 25 États membres.

Mesures prises pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (chiffres exprimés en %)*

Région (nombre de réponses spécifiées entre parenthèses)	Amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance (77,6%)	Système de licence et registre des navires de pêche (22,4%)	Amélioration du cadre juridique (16,3%)	Coopération entre pays et autorités (16,3%)	Élaboration d'un plan d'action national-pêche illicite, non déclarée et non réglementée/ Accord d'application (14,3%)
Afrique (12)	45,0	25,0	10,0	10,0	5,0
Asie (4)	60,0	20,0	20,0	20,0	
Europe (3)	100		33,3	66,7	
Amérique latine et Caraïbes (13)	71,4	28,6		7,1	14,3
Proche-Orient (3)	66,7	33,3	33,3		
Amérique du Nord (2)	100		100	100	100
Pacifique Sud-Ouest (2)	33,3		33,3	33,3	66,7

Source: Analyse statistique régionale des réponses des Membres de la FAO au questionnaire 2006 sur la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable (Tableau 37).

[Note: 83,1% des États Membres de la FAO ayant répondu au questionnaire ont signalé que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constituait un problème (voir tableau 36). Les pourcentages figurant dans le présent tableau ne s'appliquent qu'à ce groupe de nations.

Titres du tableau: le pourcentage indiqué correspond aux pays qui ont signalé avoir appliqué ce type de mesure pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les mesures figurant dans le tableau représentent 73,5% des mesures signalées. D'autres mesures ont été indiquées, notamment: la collecte de données sur les captures et l'effort de pêche (10,2%), la formation et la sensibilisation (8,2%), les systèmes de traçabilité (6,1%), et les programmes de cogestion (6,1%). Les autres thèmes représentaient moins de 4,1% chacune.]

10. Depuis de nombreuses années, les membres de l'Agence des pêches du Forum (FFA) dans le Pacifique Sud mettent en commun leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance en utilisant un registre régional des navires de pêches, un système de surveillance des navires, des observateurs, des procédures standard d'arraisonnement et d'autres mesures. Le recul constaté dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été attribué au renforcement de la

surveillance et de la coopération entre les pays de la région ainsi qu'aux lourdes amendes infligées par les tribunaux.⁸

11. La mise en commun est aussi pratiquée par les organes régionaux et concerne les actifs autres que la surveillance. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC) a agi en tant que Centre de suivi des pêches pour le compte de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) en attendant que celle-ci établisse ses programmes.

12. De nombreuses activités des organisations régionales de gestion des pêches visaient à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Conformément aux souhaits de leurs États membres et aux orientations offertes par le Plan d'action international de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹ et par d'autres instruments, les organisations régionales de gestion des pêches ont adopté différentes mesures de conservation et de gestion conçues pour faire face au rôle unique qu'elles ont à jouer dans le combat contre ce type de pêche.

13. L'utilisation à l'échelle mondiale de listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est courante du fait de la participation aux organisations régionales de gestion des pêches. Ces organisations ont aussi renforcé leur impact en établissant des liens entre leurs listes. Ces dernières ciblent les navires très mobiles, ceux qui changent de pavillon et ceux qui transbordent en mer de manière illicite. En 2007, un accord de réciprocité entre la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest donnera effet à leurs listes réciproques de navires pratiquant ce type de pêche.

14. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est utilise une liste à deux niveaux, une liste A (observation/suspect) et B (permanent) pour indiquer ceux qui sont impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Un groupe d'étude a estimé que l'utilisation des listes et l'introduction de mesures de l'État du port améliorerait le contrôle de ce type de pêche.¹⁰ Un navire frigorifique, inscrit sur la liste noire de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est en 2006 après qu'on ait observé qu'il recevait du poisson de navires battant le pavillon d'une Partie non contractante à l'intérieur de la zone couverte par la Convention, a été suivi depuis l'Atlantique Nord jusque dans des ports d'Asie alors qu'il essayait à maintes reprises de débarquer sa cargaison de poissons capturés de manière illicite. Grâce à la coopération rapide des autorités, les gouvernements ont été notifiés à temps et ont pu dérouter le navire et même lui ordonner de sortir des eaux territoriales, ce qui a fini par devenir coûteux aux bailleurs de fonds.

15. Outre les listes de navires, habilités et non habilités, certaines organisations régionales de gestion des pêches ont adopté des systèmes de documentation sur les captures, des systèmes obligatoires de surveillance par satellite des navires, des mesures du ressort de l'État du port; elles ont interdit les transbordements en mer, fermé les pêcheries soupçonnées de fraudes concernant les espèces, ont harmonisés les transmissions de données, demandé des observateurs, demandé aux navires autorisés de signaler les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qu'ils auraient observées, pris des sanctions commerciales et élargi leur coopération.

⁸ Étude sur le terrain des mesures du ressort de l'État du port dans quelques-uns des principaux ports de petits États insulaires en développement dans la région du Pacifique Centre-Ouest, Brown, C. Consultant de la FAO, 2006. 48 p.

⁹ Le Plan d'action international pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée reconnaît le rôle des organisations régionales de gestion des pêches et suggère de le renforcer notamment par les mesures suivantes: définition de moyens d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion, établissement obligatoire de rapports, coopération pour le partage des informations, établissement et tenue de registres des navires de pêche, suivi, contrôle et surveillance, programmes d'arraisonnement et d'inspection et programmes d'observateurs, mesures liées au marché, définition des circonstances dans lesquelles des navires sont présumés s'être livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et tenue des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires se livrant à ce type de pêche et de nombreuses autres options.

¹⁰ Rapport du groupe d'étude des performances de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est Vol. 1 Rapport principal, 2006. 100 p.

16. Ces efforts et d'autres encore sont nécessaires pour contrecarrer des tendances inquiétantes signalées par les autorités chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance, notamment l'infiltration d'organisations criminelles organisées dans le secteur de la pêche. Par ailleurs, des syndicats complexes de pêcheurs illicites sont engagés dans la commercialisation au niveau mondial, qui souvent conçoivent et construisent des navires répondant à leurs propres besoins pour éviter la détection par la surveillance. Les captures accessoires en quantité importantes, dont la plupart ne sont ni signalées ni réglementées, sont un problème qui s'aggrave.

17. D'autres entités ont aussi été actives. Le Réseau international pour la coopération et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance relatives aux pêches continue de s'étendre. Plus de 50 pays sont actuellement membres de l'organisation. Le Réseau constitue un forum pour les professionnels du suivi, du contrôle et de la surveillance, qui est le siège d'activités de coordination, de coopération, de formation et de débats. Le réseau a accueilli en 2005 une conférence mondiale pour la formation en matière de mise en application des mesures, coparrainée par la FAO, l'UE et la Malaisie à laquelle ont participé environ 150 professionnels. Le Groupe de travail ministériel sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer finance un projet de démonstration d'une durée de trois ans qui permet au Réseau d'engager des capacités analytiques, du personnel de formation et du soutien.

18. Le Groupe de travail ministériel a publié un rapport sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹¹, et progresse sur plusieurs initiatives dans le cadre de son organe de suivi au Royaume-Uni. Des ateliers ont démarré à Chatham House pour l'examen des options commerciales permettant de lutter contre ce type de pêche et un site web consacré à la pêche a démarré.

19. Les pêcheurs respectueux de la légalité sont de plus en plus nombreux à se joindre à la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en signalant aux autorités nationales et régionales les acteurs de ce type de pêche qui refusent de travailler dans la légalité. Des initiatives menées sous l'impulsion du secteur de la pêche essaient de contrecarrer cette pêche, comme par exemple la Coalition des exploitants de la légine qui opèrent dans la légalité et l'Organisation pour la promotion d'une pêche au thon responsable (OPRT).

20. La traçabilité¹² est l'une des nombreuses mesures liées au marché utilisée dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹³. L'une des plus grosses chaînes de distribution d'aliments naturels et biologiques aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni a stoppé, en 1999, ses achats de légine pour des raisons de durabilité et de pêche illégale. En 2006, la chaîne a recommencé à stocker le poisson mais seulement s'il était capturé par des palangriers du sud de la Géorgie qui avaient obtenu la certification du Conseil d'intendance des mers (Marine Stewardship Council - MSC). Citant les problèmes de pêche illégale et de surpêche concernant la légine, les clients étaient invités à vérifier la présence du label MSC avant leurs achats¹⁴.

¹¹ Les mailles du filet se resserrent. Rapport final du Groupe de travail ministériel sur la pêche INDNR en haute mer . 2006. 112 p.

¹² Les systèmes de traçabilité sont conçus à des fins différentes. Certains sont requis pour la sécurité sanitaire des aliments et pour la sécurité alimentaire ou pour des dispositions réglementaires ou touchant à la santé publique, tandis que d'autres sont facultatifs et peuvent inclure des informations commerciales ou destinées aux consommateurs, comme par exemple l'écoétiquetage. On trouvera dans le rapport de la dixième session du Sous-Comité sur le commerce du poisson qui s'est tenu à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) en mai-juin 2006, une description des faits les plus récents intervenus en matière de traçabilité et d'étiquetage dans le contexte du commerce du poisson. COFI/FT/X/2006/6 p 9.

¹³ Pour un examen approfondi des mesures commerciales possibles qui sont ou pourraient être utilisées efficacement pour contrecarrer la pêche illicite, consulter: Utilisation de mesures commerciales dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: OCDE, Bertrand Le Gallic, 2005.

¹⁴ Observations de Jim Humphrey, Directeur régional du Conseil d'intendance des mers pour les Amériques.

MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU PORT

21. Sans préjudice du rôle de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'attention est davantage axée sur la contribution des États du port, dont l'intervention est considérée non seulement comme économiquement rationnelle pour garantir l'application de la législation nationale et des mesures de conservation et de gestion à l'échelle régionale, mais comme susceptible de déboucher sur une série d'instruments de mise en application pouvant être utilisés par l'État du port, l'État du pavillon et/ou les États tiers.¹⁵

22. La compétence de l'État du port à adopter les mesures appropriées est une question qui a été traitée de manière progressive. Dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la seule référence explicite aux États du port apparaît dans les dispositions liées à la protection de l'environnement marin. Une étape décisive, mais limitée, a été franchie avec l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 qui stipule que l'État du port, s'il dispose de motifs raisonnables de croire qu'un navire de pêche a été utilisé pour une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, doit notifier sans tarder l'État du pavillon en conséquence. Une autre étape a été franchie avec l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson de 1995 qui contenait des dispositions plus explicites et détaillées sur les mesures qu'un État du port peut adopter (article 23), y compris l'interdiction des débarquements et des transbordements. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995 contient aussi des dispositions spécifiques (article 8.3) axées sur l'aide susceptible d'être fournie à d'autres États et en particulier aux États du pavillon. Le Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 va plus loin et consacre une section entière à des dispositions détaillées sur les mesures du ressort de l'État du port. S'appuyant sur le Plan d'action international, la FAO a convoqué des consultations d'experts et des consultations techniques qui ont établi une liste détaillée des mesures pratiques, qui est devenue par la suite le Plan type sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Plan type de la FAO).

23. À sa vingt-sixième session (mars 2005), le Comité des pêches a approuvé le Plan type de la FAO et reconnu qu'il convenait de renforcer les mesures du ressort de l'État du port, en tant qu'instrument de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, étant donné le vide juridique créé par l'absence de mesures contraignantes, convenues d'un commun accord. Les membres du Comité des pêches ont décidé qu'il convenait de donner suite aux travaux déjà réalisés, en particulier en traduisant sur le plan opérationnel ce mécanisme. Le Plan type, un instrument facultatif, fixe des normes minimales; les États du port et les organisations régionales de gestion des pêches sont libres d'adopter des normes plus rigoureuses.

24. Lors des réunions qui se sont tenues par la suite au sein du système des Nations Unies, il a été reconnu qu'il fallait renforcer les contrôles du ressort de l'État du port, encourager les États à appliquer le Plan type, promouvoir son application par l'intermédiaire des organisations

¹⁵ Les instruments de mise en application sont notamment:

- refus pur et simple de l'accès au port;
- interdiction du débarquement, du transbordement et/ou de la transformation de la capture;
- saisie et confiscation de la capture;
- interdiction d'utiliser les services du port (cf. réapprovisionnement en carburant, ravitaillement et réparation);
- interdiction de vendre, échanger, acheter, exporter, importer du poisson issu de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- actions pénale, civile ou administrative en vertu du droit national;
- coopération avec l'État du pavillon et/ou les membres d'une organisation régionale de gestion des pêches pour la mise en application et/ou la dissuasion.

régionales de gestion des pêches et envisager, le cas échéant, la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant.¹⁶

25. Les principales caractéristiques du Plan type de la FAO sont opérationnelles. Elles concernent les responsabilités de l'État du port en matière d'inspection, de mesures à prendre en cas de violation constatée et d'informations à signaler et communiquer. Ses annexes fournissent des orientations détaillées dans les domaines suivants:

- Informations à fournir avant l'entrée au port;¹⁷
- Procédures d'inspection de l'État du port relatives aux navires de pêches étrangers;¹⁸
- Résultats de l'inspection de l'État du port, y compris lorsque des violations sont constatées;¹⁹
- Systèmes d'informations sur les inspections;²⁰
- Formation approfondie des inspecteurs de l'État du port.²¹

26. Dans le prolongement de l'appel lancé par le Comité des pêches, à sa vingt-sixième session, pour la mise en valeur des capacités humaines à l'appui des mesures du ressort de l'État du port, le projet de formation et de sensibilisation du FishCod de la FAO, la composante TrainFish, a coordonné un Atelier régional sur les mesures de l'État du port, en partenariat avec l'Organisme des pêches du Forum aux Fidji (août 2006).²² D'autres ateliers sont prévus pour d'autres régions.

27. Les organisations régionales de gestion des pêches ont déjà adopté diverses mesures du ressort de l'État du port pour faire face à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certaines ont appliqué des mesures et évalué les résultats, identifiant les lacunes juridiques ou les contraintes opérationnelles. On trouvera ci-après quelques exemples de ces mesures.

28. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a récemment adopté des mesures²³ qui sont décrites comme « allant au-delà des dispositions figurant dans le Plan type de la FAO²⁴ qui auront pour effet d'accroître les responsabilités des États du pavillon et d'établir l'authenticité

¹⁶ Il s'agit du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (juillet 2005), de l'Assemblée générale des Nations Unies et de sa résolution sur la pêche durable (novembre 2005), A/RES/60/31 par. 42, et de la Conférence des Nations Unies relative à l'examen des stocks de poisson (mai 2006).

¹⁷ Identification du navire, objet de l'entrée au port, autorisations de pêche, renseignements sur le voyage et les espèces.

¹⁸ Identification du navire, autorisations, autres documents, engins de pêche, poissons et produits de la pêche, et rapport.

¹⁹ Références concernant l'inspection, identification du navire, autorisation de pêche, renseignements sur le voyage, résultat de l'inspection au déchargement, quantités retenues à bord du navire, résultats de l'inspection des engins de pêche et conclusions.

²⁰ Communications informatisées, codes internationaux et éléments des données.

²¹ Le programme de formation devrait comprendre au moins les procédures, les mesures de conservation et de gestion, la législation, les sources d'information pour la validation, les espèces, la mesure, le suivi des captures et des débarquements, arraisonnement/inspection des navires, la conservation de la preuve, la gamme des mesures disponibles et les langues concernées.

²² Atelier régional FAO/Organisme des pêches du Forum pour la promotion de la mise en application entière et efficace des mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2006). Consulter <http://www.fao.org/newsroom/en/news/2006/1000380/index.html>. Le rapport de l'atelier, y compris la présentation multimédia de la FAO sur CD-ROM, sera publié début 2007.

²³ À sa vingt-cinquième session annuelle, communiqué de presse du 20 novembre 2006.

²⁴ Rapport du groupe d'examen des performances de Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Vol. 1, Rapport principal p. 42.

des renseignements fournis par leurs navires de pêche avant le débarquement ».²⁵ Ces mesures fermeront en fait les ports européens aux débarquements de poisson congelé qui n'ont pas été vérifiés comme étant licites par l'État du pavillon du navire de pêche.

29. La Commission des pêches pour le Pacifique centre et occidental élabore un plan régional sur les mesures du ressort de l'État du port et la Commission permanente pour le Pacifique Sud a adopté un plan type sur les mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le Pacifique Sud-Est, qui reposent tous deux sur le Plan type de la FAO.

30. La Commission internationale pour la conservation des thonidés (CICTA)²⁶, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)²⁷ et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)²⁸ ont établi des plans d'inspection au niveau du port. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a aussi adopté différentes mesures, notamment la documentation sur les captures.

31. La coordination entre les États du port est fondamentale et pourrait être grandement facilitée par l'adoption de législations du type de la Loi Lacey aux États-Unis²⁹. Selon ce type de système, le produit quittant de façon illicite un État peut être l'objet d'une poursuite dans l'État où il est importé, vendu, transporté, etc.³⁰

SYSTÈMES DE SUIVI DES NAVIRES, SYSTÈMES DE DÉTECTION DES NAVIRES ET AUTRES TECHNOLOGIES

32. Les autorités chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance utilisent de nombreux instruments, aucun ne pouvant à lui seul fournir toutes les informations et analyses nécessaires pour localiser, identifier, suivre, appréhender et poursuivre de manière efficace les pêcheurs qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Toutefois, un instrument peut se révéler unique du fait de sa rapidité exceptionnelle et de sa très large acceptation: il s'agit des

²⁵ Tout navire étranger ayant l'intention de débarquer ou de transborder sa capture doit informer l'État du port de l'heure prévue de son arrivée trois jours à l'avance. Les opérations ne pourront commencer qu'après autorisation de l'État du port, en fonction de la confirmation par l'État du pavillon que la capture entre dans les quotas (le cas échéant), qu'elle est signalée et mesurée et qu'elle provient de la zone déclarée.

²⁶ Recommandation 97-10 de la CICTA. Le plan inclut des normes minimales permettant le suivi des débarquements et des transbordements, le contrôle de la conformité, y compris des quotas, et la collecte des données et autres informations. Il a ensuite été décidé d'interdire les débarquements et les transbordements des navires de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave. Voir aussi la recommandation 98-11 de la CICTA.

²⁷ Ce type d'inspection comporte: la vérification des espèces, les quantités et la taille; la vérification croisée avec les journaux de bord, les rapports sur les sorties des captures, et les rapports sur tout type d'inspection; et la vérification des maillages.

²⁸ Résolution 05/03 de la Commission des thons de l'océan Indien. Les membres doivent examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les captures au port et adopter une réglementation conforme au droit international visant à interdire les débarquements et les transbordements par des navires de Parties non contractantes. D'autres obligations ont été adoptées depuis 2005.

²⁹ Aux termes de la Loi Lacey, il est illicite pour toute personne relevant de la juridiction des États-Unis d' « importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, acquérir, ou acheter ... tout poisson ou faune sauvage pris, possédé, transporté ou vendu en violation avec une loi ou un règlement quelconque d'un État ou en violation d'une quelconque loi étrangère ». Code des États-Unis, titre 16, Section 3371 et suivantes.

³⁰ Récemment, un citoyen espagnol et une société uruguayenne, accusés d'avoir importé de Singapour et tenté de vendre aux États-Unis pour plus de 3,5 millions de dollars EU de légines pêchées de manière illicite et d'avoir falsifié les documents d'importation ont plaidé coupables devant la Cour de justice des États-Unis. Outre la perte du poisson, et le paiement d'une amende, l'accusé doit cesser toute participation, directe ou indirecte, au secteur de la pêche de la légine et la société en tant qu'entité commerciale doit être dissoute dans les 45 jours.

systèmes de surveillance par satellite des navires³¹ (SSN)³². Ces systèmes complètent très utilement les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches, permettant aux autorités de connaître à tout moment la position des navires en temps réel. Les données SSN rendent le déploiement des patrouilles plus efficace, les cibles étant identifiées à l'avance et plus aisément interceptées. Les infractions, telles que celles concernant les zones fermées à la pêche, peuvent être rapidement détectées et étayées avec succès en cas de poursuite judiciaire grâce à ces systèmes.

33. L'expansion future des systèmes de surveillance par satellite des navires est assurée. Elle sera alimentée par deux forces: un marché concurrentiel et des demandes officielles pour un recours accru à ces systèmes.³³ Le marché, soutenu par les progrès technologiques, produit des unités SSN plus petites et moins onéreuses avec des coûts de communication réduits. Cette expansion est aussi impulsée par les ministres des pêches qui demandent que les États obligent les navires arborant leur pavillon, qui pratiquent une pêche industrielle en haute mer, à s'équiper de systèmes de surveillance par satellite d'ici décembre 2008.³⁴

34. Les systèmes de surveillance par satellite des navires, sans pour autant renier leurs capacités, ont aussi été évalués de manière inappropriée par certaines autorités comme étant l'outil ultime du suivi, du contrôle et de la surveillance, et qui allait rendre les autres instruments inutiles. Pour être utilisé au mieux, un système SSN doit être associé à d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance pour compléter d'autres systèmes. La FAO a convoqué récemment une Consultation d'experts sur les systèmes de surveillance par satellite pour le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche, comprenant des experts juridiques, techniques et opérationnels afin d'obtenir des avis et des orientations dans ce domaine.³⁵

35. La Consultation a recommandé plusieurs mesures concernant l'utilisation des systèmes de surveillance par satellite des navires (SSN) et, en particulier, s'est demandée s'il fallait recommander un autre instrument international juridiquement contraignant pour l'adoption de ces systèmes. La Consultation a conclu que les instruments juridiques internationaux fournissaient actuellement une base adéquate pour l'adoption et la mise en application des SSN. La Consultation a évalué avec attention les avantages éventuels que pourrait apporter un autre instrument juridiquement contraignant, par exemple, l'élan supplémentaire qu'un tel accord pourrait susciter; les questions qui pourraient être traitées; et le potentiel de renforcement durable des capacités au regard de la vaste acceptation obtenue par les systèmes SSN, près de 94% des navires de pêche de plus de 100 tonnes dans les pays qui ont des obligations au titre d'accords régionaux des pêches étant équipés de moyens SSN; les avantages qui pourraient en être retirés étant donné le nombre d'États qui avaient déjà mis en place un système de surveillance par

³¹ Un système de surveillance des navires utilise les capacités de navigation et de communication pour fournir des données sur la position et les mouvements d'un navire.

³² Les systèmes de surveillance pour les navires de pêche (SSN) ont été introduits en 1988 et toutes les grandes nations de pêche ont aujourd'hui mis en place ces systèmes dans au moins quelques-unes de leurs pêcheries. Des dizaines de milliers de navires de pêche dans le monde sont équipés de SSN. Un pourcentage élevé des membres de la FAO ayant répondu à l'enquête sur la mise en application du Code ont déjà mis en place un SSN ou prévoient de le faire. Analyse statistique régionale des réponses des Membres de la FAO au questionnaire 2006 sur le Code de conduite pour une pêche responsable. Tableau 16.

³³ Le Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et plusieurs documents ultérieurs qui ont repris sa liste d'activités proposées, demandaient que les États connaissent la position des navires de pêche battant leur pavillon dans les eaux hors de leur juridiction et identifient de manière spécifique les systèmes SSN comme un moyen de suivre les navires. Voir par exemple, la Consultation FAO d'experts de 2003 sur les bateaux de pêche de libre immatriculation et le Comité des pêches, à sa session précédente, en approuvant le rapport de la consultation d'experts, a réitéré les recommandations formulées dans ce même rapport qui reposaient sur le Plan d'action international.

³⁴ Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005.

³⁵ Rapport de la Consultation d'experts sur l'utilisation des systèmes de surveillance par satellite pour le suivi, le contrôle et la surveillance. Rapport FAO des pêches n° 815. Rome, FAO. 2006. 68 p.

satellite des navires ou qui prévoyaient de le faire; les autres facteurs, les conflits possibles avec les nombreux arrangements en vigueur, le temps nécessaire pour conclure et mettre en vigueur un tel instrument et la résistance due à une certaine lassitude vis-à-vis des nouveaux instruments.

36. Sans pour autant recommander un accord juridiquement contraignant, la Consultation a recommandé d'envisager d'autres mécanismes pour combler les lacunes qui existent au niveau de la mise en application des SSN. Ces mécanismes pourraient inclure un Plan d'action international, une déclaration ou une stratégie pour orienter et faciliter la mise en application au niveau mondial des systèmes SSN. La FAO devrait élaborer une liste récapitulative des exigences juridiques, des clauses modèles et des modèles pour la mise en application des SSN, notamment l'accès, l'utilisation et le partage des données. La Consultation a recommandé de mettre à jour les Directives techniques de la FAO sur les systèmes de surveillance par satellite des navires de pêche.

37. La Consultation a reconnu que l'analyse fonctionnelle et un système d'intégration plus vaste étaient nécessaires pour réaliser pleinement le potentiel des SSN. Les systèmes SSN ont été reconnus comme un complément précieux des régimes de gestion des pêches, mais l'analyse de leur rôle à l'appui des objectifs de gestion manquait parfois. Ces systèmes n'ont pas toujours été bien intégrés dans d'autres flots de données collectés par les autorités nationales. Ils ont souvent été exploités sans tenir compte des données sur l'enregistrement des navires, des données de gestion des pêches concernant les prises, les efforts, les engins, les informations sur les licences, les données des journaux de bord et d'autres informations maritimes disponibles.

38. La situation en Islande montre l'utilité de l'intégration complète des systèmes. Du fait de l'intégration des systèmes pour le suivi, le contrôle et la surveillance, la gestion des pêches et la sécurité en mer en Islande, lorsqu'un navire ne fournit pas un rapport de position toutes les 30 minutes et qu'il ne peut être contacté par radio, une mission de recherche et de secours est lancée. Ce système assure la protection de la vie en mer, mais incite aussi un navire à envoyer par SSN son rapport de position car un manquement garantit pratiquement la montée à bord des autorités islandaises.

39. En outre, les systèmes SSN doivent faire partie intégrante d'un cadre institutionnel de politiques, lois et pratiques. Tous les domaines doivent être mis en valeur comme il convient pour tirer pleinement parti de ces systèmes. L'attention a été attirée sur les situations où le SSN est mis en application comme la pièce vedette d'une opération de suivi, de contrôle et de surveillance alors que les autres éléments sont faibles. Le renforcement des capacités, la formation des responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance, des cadres juridiques et techniques, des moyens d'exercer des poursuites et d'autre programmes de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches sont nécessaires pour utiliser les systèmes SSN.

40. Le partage des données entre les États, les organisations régionales de gestion des pêches et les autorités régionales et internationales compétentes est considéré comme essentiel et la nécessité d'une harmonisation des modes de présentation des données³⁶, de la compatibilité et de la qualité des données a été soulignée.

41. La confidentialité des données est un problème qui est souvent posé au regard de l'accès aux données et de leur utilisation au niveau national et au-delà. De nombreux pays manquent de dispositions légales sur la confidentialité des données. Il a été suggéré que la FAO élabore une disposition modèle sur la confidentialité pour aider les pays à élaborer leur propre législation.

³⁶ Selon un protocole approuvé par la Commission européenne, la Norvège, l'Islande, les Îles Féroé et deux organisations régionales de gestion des pêches, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, un mode de présentation des données harmonisé, dite présentation Atlantique Nord, a été mis au point pour définir des champs de données uniformes; toutefois la qualité des données demeure un problème important. (comm. pers. avec le responsable SSN de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est.)

42. L'altération des données SSN d'un navire reste une préoccupation majeure. Les méthodes d'altération sophistiquées, comme la signalisation d'une fausse position, devraient continuer à poser des problèmes. La vérification des données grâce aux systèmes de détection des navires, le renforcement de la sécurité des données et de l'intégration d'autres systèmes de données, comme par exemple les données des journaux de bord électroniques, sont des moyens qui devraient permettre de lutter contre ce type de fraude. La mise au point de logiciels d'analyse pour détecter les anomalies des données est considérée comme indispensable mais d'un coût prohibitif. Des solutions de financement et des recherches conjointes sont nécessaires.

43. Les systèmes de détection des navires (SDN) expérimentés par le Centre commun de recherche de la Commission européenne ont montré par l'image satellite des navires qui étaient contrevenants ou non déclarants. Les systèmes de surveillance par satellite des navires nécessitent la coopération de l'opérateur du navire pour installer le matériel voulu; des solutions de remplacement sont donc nécessaires pour déceler ceux qui refusent d'être équipés ou qui ne mettent pas en marche leur matériel. Ces systèmes de détection sont prometteurs, mais du fait de leur coût et d'autres contraintes leur utilisation ne devrait pas se généraliser à court terme.

44. D'autres technologies, notamment les systèmes de localisation et d'identification à longue distance et les systèmes d'identification automatique, ont été décrites aux experts de la Consultation mais n'ont pas été considérées comme susceptibles de remplacer les systèmes SSN.

45. Les forces du marché ont fait baisser les coûts des équipements SSN et des communications et entraînent des innovations, qui rendent possible l'inclusion des secteurs de la pêche artisanale. De nouveaux produits, relativement peu coûteux, élaborés à l'intention de ces secteurs, tiennent compte de la disponibilité de sources d'énergie fiables, de la taille et du revêtement de pont de ces navires, de la faible consommation d'énergie, et des spécifications révisées, ainsi que du besoin général de sécurité et de suivi. Certains de ces produits ont déjà montré leur efficacité. Un projet de surveillance communautaire en Guinée, qui fait partie du Programme de la FAO pour des moyens d'existence durables dans le domaine des pêches, s'appuie sur la collaboration entre les garde-côtes et les patrouilles de pêcheurs locaux, dans des canoës équipés de récepteurs de positionnement par satellite tenus à la main et de radios. Inquiètes des interactions dangereuses entre la flotte industrielle et les pêcheurs locaux, les patrouilles communautaires alertent le garde-côte de la position en latitude et en longitude du navire illicite qui intervient avec les moyens nécessaires. Les pêcheurs signalent que, à la vue de leurs canoës, les chalutiers prennent maintenant la fuite, sachant la rapidité avec laquelle ils peuvent faire intervenir les autorités.³⁷

ARCHIVES MONDIALES EXHAUSTIVES DES NAVIRES DE PÊCHES

46. La Réunion ministérielle sur les pêches, qui s'est tenue en mars 2005, a concentré ses travaux sur deux thèmes, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la tragédie du tsunami en décembre 2004. Les ministres ont exprimé, à propos de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, « leur désir de passer de la parole aux actes ». Ils ont toutefois reconnu que les mesures actuelles ne suffisaient pas et que d'autres instruments étaient nécessaires pour combler les vides et traiter les déficiences.

47. Parmi les mesures réclamées par les ministres dans la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005) figure la création « d'archives mondiales exhaustives des navires de pêche au sein de la FAO... ». Il n'existe pas à l'heure actuelle d'archives exhaustives dans ce domaine. Outre les navires de pêches, les archives devaient inclure aussi les navires de transport frigorifique et les navires de ravitaillement car ils interviennent souvent dans les transbordements depuis les navires pratiquant ce type de pêche. Ces archives mondiales contiendraient aussi les renseignements disponibles sur le propriétaire effectif du

³⁷ Mobilisation du potentiel local. Bonnes nouvelles des communautés de pêcheurs en Afrique de l'Ouest. 2003. FAO, DFID. 25 p. p. 16-17.

navire, compte tenu des règles applicables en matière de confidentialité conformément au droit national. La résolution de 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable encourage et appuie la création au sein de la FAO des archives mondiales exhaustives des navires de pêche, en reprenant les mêmes termes.³⁸

48. En conséquence, la FAO a préparé une étude de faisabilité, dont on trouvera le résumé dans le document COFI/2007/Inf.12, qui fait l'examen des aspects juridiques et pratiques qu'implique la création d'archives mondiales. Elle compare aussi les systèmes d'informations existants, par exemple ceux des organisations régionales de gestion des pêches; le Registre des autorisations des navires en haute mer (HSVAR) créé en vertu de l'Accord d'application; Lloyds/Fairplay; et Equasis, un site web public pour la promotion des expéditions de qualité et la sécurité, principalement dans le secteur de la marine marchande.

49. Après une analyse approfondie des facteurs pertinents, l'étude de faisabilité de la FAO formule les conclusions suivantes:

- ce type d'archives est techniquement réalisable;
- les États du pavillon et les entités économiques devront fournir des renseignements détaillés sur les navires et leurs propriétaires de manière complète et précise comme requis par la FAO afin de garantir un système utile, les pays en développement pouvant demander une aide en la matière, y compris pour l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêches;
- un système unique d'identificateur des navires devrait être mis en place afin de pouvoir identifier en permanence tout navire, indépendamment d'un changement de nom, de propriétaire ou de pavillon;³⁹
- une consultation serait nécessaire;
- une approche progressive serait souhaitable pour l'inclusion dans le système;
- les frais de développement, estimés à 2,5 millions de dollars EU sur une période de trois ans et demi, et les dépenses annuelles de fonctionnement de 600 000 dollars EU seraient importants.

50. Les conclusions de l'étude de faisabilité ont été présentées à la Consultation d'experts sur les systèmes de surveillance par satellite des navires et les experts ont donné leur avis sur la manière dont ces archives mondiales pouvaient être directement utiles aux autorités chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance et à ceux qui sont chargés de l'enregistrement des navires de pêche et des autorisations de pêche. Les navires peuvent changer de pavillon, obtenir de multiples documents d'identification et changer d'apparence avec une rapidité consternante. Cependant, l'identification sans appel d'un navire est fondamentale pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites. La Consultation est convenue que des archives mondiales pourraient dissuader les changements de pavillon ou l'utilisation de pavillons de complaisance. Les organisations régionales de gestion des pêches, à titre individuel ou collectif, ont été aussi identifiées comme des bénéficiaires potentiels et, notamment, pour l'établissement des listes positives ou négatives de navires. En résumé, la Consultation est convenue que les archives mondiales pourraient être utiles mais n'a pas sous-estimé l'ampleur de la tâche que représentaient la création et la tenue de ces archives et ni celle de ses coûts.

51. Enfin, au moins une autre initiative similaire a été entreprise. La Nouvelle-Zélande a réalisé ses propres études de faisabilité pour un système d'information sur les navires de pêche en haute mer au titre de sa participation au groupe spécial sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer. Ces études ont porté sur une gamme comparable de facteurs et sont

³⁸ Résolution A/RES/60/31 de l'Assemblée générale, par. 45.

³⁹ Un système unique d'identificateur des navires a aussi était réclamé lors des Consultations d'experts de la FAO pour l'examen des mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2002). Rapport, Rome (nov. 2002).

parvenues à des conclusions analogues sur la faisabilité, les coûts et la nécessité de la coopération des États pour créer un système d'information utile.

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

52. Compte tenu des répercussions sociales, économiques et biologiques négatives que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a eues sur la durabilité des pêches et les difficultés rencontrées pour lutter de manière efficace contre ce type d'activité, le Comité est invité à réfléchir et à formuler des observations sur les mesures que le présent document propose, en particulier, celles qui se rapportent au Plan type sur les mesures du ressort de l'État du port, y compris l'élaboration éventuelle d'un instrument juridiquement contraignant, ainsi que sur l'opportunité d'établir un nouvel instrument juridiquement contraignant dans le domaine de la surveillance par satellite des navires. Le Comité est aussi invité à évaluer les nouvelles stratégies visant à orienter et à faciliter l'application au niveau mondial des systèmes de surveillance par satellite des navires, y compris les activités que doit mener la FAO, exposées dans le présent document. Enfin, le Comité est invité à fournir des orientations sur les prochaines étapes à suivre en vue de la création d'archives mondiales exhaustives des navires de pêche, y compris la question de son financement et les mesures connexes.